



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Coucy-Les-Eppes (02)**

n°MRAe 2019-3276

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète le 4 février 2019 par la commune de Coucy-les-Eppes, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Coucy-les-Eppes (02) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 28 février 2019 ;

Considérant que la commune de Coucy-les-Eppes, qui comptabilisait 621 habitants en 2015, projette d'atteindre 651 habitants à l'horizon 2033, soit une évolution annuelle de la population de +0,20 % et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 34 logements, dont 12 logements en zone d'extension 1AU-a sur 1,01 hectare actuellement occupée par des espaces naturels et 4 logements en zone d'extension 1 AU-b de 0,21 hectare actuellement occupée par des espaces agricoles non cultivés ;

Considérant la localisation des zones d'extension sur des surfaces agricoles et naturelles propices au maintien d'habitats pour la faune et la flore, en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « collines du Laonnois et du Soissonnais septentrional » et qu'elles devront en conséquence faire l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation, contenant des mesures protectrices pour les corridors écologiques communaux et la préservation de vues paysagères et des sentes ;

Considérant qu'il conviendra de prendre en compte la biodiversité présente dans les dents creuses occupées par des surfaces agricoles et naturelles et qui seront urbanisées ;

Considérant la faible ampleur du projet communal ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le

projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Coucy-les-Eppes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Coucy-les-Eppes, présentée par la commune de Coucy-les-Eppes, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Amiens, le 26 mars 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France,
Sa présidente



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.